

Département de
Loire-Atlantique
Arrondissement de
Saint-Nazaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de PORNICHET

L'an deux mille vingt et un,
Le dix février, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au Centre des Congrès – Hall des paris conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en présence de journalistes et d'agents municipaux justifiant d'un motif professionnel, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Date de convocation

4 février 2021

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT-BELOEIL, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

*Date du
Conseil Municipal*

10 FEVRIER 2021

A l'exception de :
Madame MANENT qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Madame TESSON.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LE PAPE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

*Nombre de
conseillers*

En exercice 33

Présents---- 31

Votants ---- 33

4/ PROJET DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PORTS DE PORNICHET – SAISIE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – AUTORISATION

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, conseiller municipal

EXPOSE :

La Ville de Pornichet dispose de deux ports sur son territoire, un port à flot et un port d'échouage, dont l'exploitation a été confiée à deux entités distinctes par le biais de conventions de délégation de service public. Ces deux contrats devaient prendre fin le 31 décembre 2026.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

La Ville envisage de résilier par anticipation ces contrats afin d'engager un programme répondant aux besoins d'adaptation des offres et des services portuaires face à la forte évolution des attentes des plaisanciers. Par ailleurs, le risque de perte d'attractivité des ports à l'approche de la fin des concessions et les délais juridiques et techniques nécessaires à la réalisation d'un projet à échéance 2026 ont conforté la Ville dans sa réflexion visant à anticiper la fin des concessions. La Ville souhaite en effet mettre en place un important programme de réaménagement des ports de plaisance dans le cadre d'un unique contrat de concession comportant ainsi des missions de travaux et de services.

Selon l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette Commission doit être saisie par voie de délibération, s'agissant d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à consulter la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin de recueillir son avis sur le principe de la concession des ports.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-4 et L1413-1,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 3 février 2021,

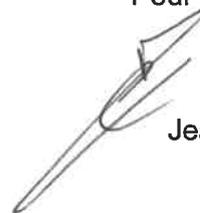
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 31 votes pour, 1 abstention (Madame FRAUX) et 1 contre (Monsieur BELLIOU),

- Autorise Monsieur Le Maire à consulter la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin de recueillir son avis sur le principe de la concession des ports.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.